

LES ACCIDENTS SURVENUS DANS LA SALLE D'ATTENTE DU MASSEUR-KINESITHERAPEUTE ET SUR LE TRAJET DU CABINET

Avis du CNOMK Mars 2017, MACSF 06/04/2016 et 20/09/2016, référentiel HAS « Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé », Code Civil.

L'ACCIDENT DANS LA SALLE D'ATTENTE

Lorsqu'un accident survient dans une salle d'attente, il n'est pas la conséquence d'un acte de soins réalisé par le professionnel de santé. Ainsi, il n'engagera pas nécessairement la responsabilité du masseur-kinésithérapeute.

C'est le régime de responsabilité délictuelle de droit commun, prévu par les articles 1240 et suivants du code civil, qui sera appliqué.

Il appartient en effet à la victime d'apporter la preuve d'une faute et d'un lien de causalité entre cette faute et le dommage subi (cf. article 1240 du code civil et Cass. Civ. 2^{ème} 27 oct. 1975).

Par exemple, la faute pourrait résider dans le fait que la salle d'attente ne soit pas suffisamment sécurisée (fenêtre facilement accessible dans une salle d'attente située en étage, configuration des lieux dangereuse, mobilier abimé...).

LE CAS DES MINEURS LAISSES SANS SURVEILLANCE DANS LA SALLE D'ATTENTE

L'article 1241 du code civil indique que la faute peut s'entendre comme d'un fait positif, mais aussi comme d'une **omission**, laquelle pourrait être en l'espèce retenue. La loi ne donne toutefois pas de définition exacte de ce qui constitue une faute, et **l'appréciation de celle-ci est laissée au soin du juge du fond** (Cass. Civ. 2^{ème} 16 juil. 1953). La Cour de cassation a notamment jugé qu'un fait omis était fautif lorsque celui-ci devait être accompli en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, ou dans l'ordre professionnel (cf. Cass. Civ. 27 fév. 1951).

Il n'existe toutefois aucun texte imposant au professionnel de santé la mise en place d'une surveillance spécifique pour les enfants dans sa salle d'attente ou plus généralement dans son cabinet.

Pour les établissements, la HAS a établi un référentiel « *Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé* » (décembre 2011). Celui-ci rappelle l'importance d'organiser un accueil adapté pour les enfants et leurs accompagnants.

Ainsi, le référentiel de la HAS précise que « *Tous les établissements de santé et tous les services d'hospitalisation qui acceptent d'accueillir des enfants et des adolescents doivent se donner les moyens de les accueillir avec leur entourage dans des conditions de sécurité, de confidentialité et de dignité adaptées à leur âge et à leur situation de confort moral et physique* ».

Ce référentiel n'impose toutefois pas d'obligation particulière de surveillance par le professionnel de santé dans les cabinets médicaux. Ainsi, le masseur-kinésithérapeute n'a pas l'obligation d'instaurer une surveillance spécifique, qui serait difficile à mettre en œuvre en pratique.

Il apparaît donc que l'absence de mise en place d'un dispositif de surveillance des enfants dans la salle d'attente ne pourra pas en soi permettre de retenir une faute du masseur-kinésithérapeute.

En outre, il est important de rappeler que le code civil prévoit un **devoir de surveillance de la part des parents** sur leur enfant mineur (cf. article 371-1). Les parents doivent selon cet article protéger la sécurité et la santé de leurs enfants.

La Cour de Cassation s'est récemment prononcée dans un cas où un dommage avait été subi par un enfant laissé sans surveillance dans la piscine d'un hôtel. L'hôtel avait affiché une mise en garde informant de l'absence de surveillance du bassin, et la Cour s'est basée sur cette information pour ne retenir que le **défaut de surveillance des parents comme cause du dommage**, excluant ainsi la responsabilité de l'établissement (cf Cass. Civ. 1^{ère} 15 janv. 2015).

A titre d'illustration, certains centres médicaux recevant des mineurs, notamment certains centres médico-psychologiques ou centres d'action médico-sociale précoce, rappellent dans leur règlement de fonctionnement qu'en salle d'attente, ou de manière plus générale en dehors de la salle de consultation, les parents sont responsables de la surveillance leurs enfants (cf. page 6 Règlement de fonctionnement CAMSP Dordogne).

Par ailleurs, l'article 1242 du code civil prévoit que les parents sont tenus responsables des dommages qui sont causés par leurs enfants.

RECOMMANDATIONS

1. Sans pour autant être soumis à une obligation légale de surveillance des enfants laissés en salle d'attente, **le masseur-kinésithérapeute doit néanmoins faire preuve de prudence au sein de son cabinet.**

A titre d'exemple, le masseur-kinésithérapeute devra éviter de conserver un mobilier abîmé dans sa salle d'attente, veiller à ce que celle-ci soit bien éclairée, être vigilant concernant les objets qui y sont laissés (par exemple les jouets portant la mention « CE » et ou « NF »), veiller à ne pas laisser les fenêtres et portes trop accessibles aux enfants, etc.

2. **Par mesure de précaution, le masseur-kinésithérapeute pourrait rappeler aux parents l'absence d'une surveillance spécifique dans la salle d'attente et les encourager à ne pas y laisser leurs enfants seuls. Il peut notamment être judicieux d'afficher cette information directement dans la salle d'attente. Attention, cette affiche n'exonère nullement la responsabilité du professionnel de santé (cf. paragraphe précédent).**
3. **La présence de l'enfant mineur dans la salle de soins auprès de son parent pris en charge est à envisager.**

La possibilité qu'un parent, ou même que le masseur-kinésithérapeute demande que l'enfant soit présent dans la salle de soins pendant la prise en charge du parent pour éviter tout risque est à envisager.

Il n'existe aucun texte interdisant de faire entrer l'enfant d'un patient dans la salle de soins au moment de la prise en charge. Cela reste donc possible, sous réserve toutefois des dispositions déontologiques : l'article R. 4321-114 du code de la santé publique dispose en effet que le masseur-kinésithérapeute « *ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puisse compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge* ».

QUELLES PRECAUTIONS PRENDRE LORS DE LA SORTIE DE CONSULTATION DU MINEUR NON ACCOMPAGNE ?

De manière générale, il est préférable que les parents amènent et viennent chercher leur enfant ou le confient à un accompagnateur majeur.

Si le masseur-kinésithérapeute juge qu'il n'est pas souhaitable, au regard de l'âge du mineur ou de son état, de le laisser rentrer seul, les parents doivent en être informés.

Il paraît prudent de noter dans le dossier les coordonnées complètes des titulaires de l'autorité parentales ainsi que celles désignées par les parents pour le cas échéant venir chercher l'enfant.

Lors de son trajet ou en provenance du cabinet, l'enfant demeure sous la responsabilité de ses parents. De même qu'un enseignant ne pourrait être tenu responsable d'un accident survenu pendant le trajet vers ou en provenance de l'école.

Le fait que l'enfant se déplace seule relève de la décision et donc de la responsabilité des parents. Ce déplacement est étranger à la relation de soins qui ne s'instaure qu'une fois que l'enfant est arrivé au cabinet et qui cesse à son départ.

Si malgré la demande du masseur-kinésithérapeute que l'enfant soit raccompagné par un parent ou un accompagnateur majeur, et que ceux-ci persistent dans leur volonté de laisser l'enfant faire le trajet seul, il apparaît prudent de consigner cela dans le dossier médical. Cette note portera tant sur l'information données sur les risques du trajet effectué seul par l'enfant que sur la décision des parents.

Pour conclure, si un enfant est laissé sans surveillance en salle d'attente et qu'un accident survient ou que l'enfant sort seul du cabinet, il faudra pour engager la responsabilité du masseur-kinésithérapeute, prouver que le praticien a commis une faute et que celle-ci constitue la cause du dommage.

Si la responsabilité du masseur-kinésithérapeute est recherchée, la qualification de faute sera laissée à l'appréciation *in concreto* du juge civil. Tout dépendra donc des circonstances de l'espèce.